



**MINISTERE
DE L'EDUCATION, DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
EN CHARGE DU NUMERIQUE**

**DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS**



**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL**

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e)

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse de l'entreprise :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° téléphone : N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par : Fonction :

Mél :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : COLLEGE DE AFAREAITU

Adresse : BP 6 - 98728 MAHAREPA

N° téléphone : 40 55 06 55

N° télécopieur : 40 55 06 60

Représenté(e) par : Mme Annick MESCOFF

en qualité de chef d'établissement

Mél : direction@clgafar.ensec.edu.pf

Nom de l'enseignant -réfèrent :

N° téléphone :

Mél :

L'élève

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° téléphone ou Vini :

Mail :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie Française, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.911-4 ;
Vu le code civil, notamment son article 1242.
Vu la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, notamment ses articles Lp. 3241-1, Lp. 4152-1 à Lp. 4152-3, A 4152-1 à A 4152-34.
Vu la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;
Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
Vu la circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 relative à la procédure de déclaration des accidents du travail et des accidents scolaires des élèves ;
Vu la délibération du conseil d'établissement en date du **08 octobre 2020** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. Cette annexe prend la forme d'un livret de suivi. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article Lp. 3312-2 de la loi du Pays n° 2011-15 du 04 mai 2011.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8- Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 39 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à onze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- A l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures du matin ;
- A l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Aucune dérogation de ne peut être accordée à cette interdiction.

Article 9 – Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres de-restaurant s'il existe, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport, s'il existe.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles A.4152-1 à 4152-34, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation, doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personnes(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Déclaration d'accident ((Voir la Circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 ci-dessus référencée)

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler à l'établissement ou au référent dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant au jeune stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets de l'élève. L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement de formation (lycée). Celui-ci adressera à la CPS, par télécopie dans les 48 heures suivant l'accident, la déclaration d'accident accompagnée de la copie de la convention. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'établissement de formation fait parvenir, sans délai, l'original de la déclaration en deux exemplaires à la division des affaires financières de la Direction de l'Education et des Enseignements

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés relevant du régime de la caisse de prévoyance sociale

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Nom de l'assureur : GENERALI n° de contrat : AS017172

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel.

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en accord avec l'établissement, en cas de non respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Crise Sanitaire de la COVID-19

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, s'engage à respecter et à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire respecter les protocoles et mesures sanitaires adoptés par la Polynésie française et l'Etat.

L'élève s'engage à respecter les mesures et protocoles mis en place par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En cas de non respect de ces mesures et protocoles, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef d'établissement.

En cas de suspension des activités de l'entreprise pour cause de suspicion ou cas avérés de Covid-19, l'entreprise ou organisme d'accueil, s'engage à informer le chef d'établissement. L'établissement pourra proposer au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, pourra également être prévue d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.

Article 19 – Attestation de stage.

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Article 20 - Durée et exemplaire de la Convention

La présente convention est signée pour la durée du stage d'initiation en milieu professionnel. Elle est établie au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux 1 pour l'entreprise ,1 pour le collègue, 1 pour les parents. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

<p>L'entreprise :</p> <p>Le Chef d'entreprise ou son représentant Nom et Prénom : Le :</p>	<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom et Prénom : Annick MESCOFF Le :</p>	<p>L'élève ou son représentant légal (si mineur)</p> <p>Nom et Prénom Le :</p>
<p>L'enseignant référent</p> <p>Nom prénom : Le :</p>	<p>Le professeur principal</p> <p>Fait à le :</p> <p>Nom Prénom : Le :</p>	

Nom de l'élève : _____ **Prénom :** _____ **classe :** _____
Diplôme préparé : _____
Nom du (ou des) enseignant(s)- référent(s) chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : _____
Nom du tuteur : _____
Dates de la PFMP : du _____ au _____

Annexe pédagogique

Horaires journaliers de l'élève :

Soit une durée totale hebdomadaire de :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
samedi	de	à	de	à

L'annexe pédagogique à la convention prend la forme d'un livret de suivi des périodes de formation en milieu professionnel

Ce document élaboré par l'équipe pédagogique doit préciser :

- le nom de l'élève, les coordonnées de l'établissement, le nom des enseignants référents
- le nom du tuteur, les coordonnées de l'entreprise ;
- le diplôme préparé ;
- le nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel ;
- les dates de début et de fin pour toutes les périodes ;
- les modalités de concertation entre le(s) professeur(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période ;
- les objectifs assignés à la PFMP ;
- les activités prévues en milieu professionnel ;
- les travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation en application des articles A.4152-1 à 4152-34, cf. article 10 de la convention) ;
- modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé.

Annexe financière

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

L'entreprise participe-t-elle aux frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

OUI
NON

Si oui :

Frais de restauration : soit par repas :
 Frais de transport : soit par jour :
 Frais d'hébergement : soit par nuit :

Gratification éventuelle :

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Assurance (Obligatoire) : article 14 de la convention – Assurance responsabilité civile	
Pour l'entreprise	Pour le lycée professionnel
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur :
N° du contrat :	N° du contrat :